

Principales modifications concernant l'expertise judiciaire suite à la loi du 30 décembre 2009

Luc Ceulemans

Expert-comptable et conseil fiscal, membre du Conseil de l'IEC

La sous-commission « Expertise judiciaire » de la Commission Missions particulières, instituée au sein de l'IEC et de l'IRE, avait formulé, en Commission de la Justice de la Chambre des représentants, divers ajouts et suggestions au sujet du projet de loi n° 2161/001, dont la plupart ont été intégrés par le biais d'amendements. À cet égard, elle remercie les parlementaires pour l'attention qu'ils ont bien voulu consacrer à ces propositions. Les membres de cette sous-commission sont : Luc Ceulemans, Micheline Claes, Filip Cobert, Bertin Pouseele, Estella Verschueren et Peter Weyers.

La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} du Code pénal a posé de nombreuses difficultés pratiques, telles que la réunion d'installation obligatoire en chambre du conseil, la désignation exclusive de l'expert par le tribunal, la mise en œuvre automatique de l'expertise, la confusion s'agissant de la question de savoir quelles décisions du juge étaient susceptibles d'appel ou d'opposition et, enfin, le commencement des travaux avant la consignation des frais et honoraires par les parties et/ou leur libération par le juge.

Depuis la modification des dispositions relatives à l'expertise en date du 15 mai 2007, deux propositions de loi^{1,2} ont été déposées, lesquelles sont toutefois restées sans suite. Le 14 septembre 2009, le gouvernement a pris l'initiative de déposer un projet de loi ajoutant une section I^{re} (« Modification du Code judiciaire concernant l'expertise judiciaire ») au chapitre 3 (« Modifications diverses de droit judiciaire et de droit commercial »³). Après discussion à la Chambre des représentants et au Sénat, la loi du 30 décembre 2009 a été publiée au *Moniteur belge* du 15 janvier 2010.

Les principales modifications sont énumérées et commentées ci-après.

1. Le principe de subsidiarité et le principe du juge actif

L'article 875^{bis} du Code judiciaire prescrit que le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.

¹ Proposition de loi du 29 octobre 2008 réformant les dispositions du Code judiciaire sur l'expertise, déposée par J. GEORGE, G. KINDERMANS et Cl. NYSSSENS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1523/001.

² Proposition de loi du 27 avril 2009 modifiant les articles 972 et 987 du Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise judiciaire, déposée par

C. LECOMPTE et J. LEJEUNE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1955/001.

³ Projet de loi du 14 septembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, et plus particulièrement les articles 20 à 38 inclus.

Ce principe de subsidiarité est maintenu.

Les procédures relatives aux interventions limitées des experts, telles que l'audition de l'expert et des conseillers techniques, le rapport oral de l'expert à l'audience et la présence de l'expert lors d'une mesure d'instruction, sont toutefois clarifiées et précisées, de sorte que le principe de subsidiarité prend une dimension plus large.

Le juge se voit en outre conférer des pouvoirs plus étendus, ce qui souligne encore davantage le rôle actif de ce dernier.

Le juge de contrôle se voit ainsi offrir la possibilité de déroger au choix des parties concernant l'expert par «une décision motivée». Il peut également décider de remplacer l'expert en cas d'absence injustifiée de ce dernier lors de la réunion d'installation.

Le principe de subsidiarité est maintenu

Le juge se voit également offrir la possibilité de convoquer les parties en chambre du conseil pour débattre de leurs observations concernant le rapport final de l'expert. Lorsque les frais et honoraires n'ont pas été consignés dans le délai imparti, le juge peut également en délivrer exécutoire à la demande de la partie la plus diligente.

Si les parties contestent l'état de frais et honoraires détaillé des experts, elles peuvent être convoquées devant le tribunal.

Enfin, la plupart des décisions prises pendant l'expertise ne sont plus susceptibles ni d'appel ni d'opposition. Par conséquent, ces décisions ne peuvent être soumises qu'au juge de contrôle qui statue en première et en dernière instance sur les points de discussion évoqués.

Comme avant la modification de loi du 15 mai 2007, les parties ont à nouveau la possibilité de proposer un expert

2. Désignation de l'expert

Tout comme avant la modification de loi du 15 mai 2007, les parties ont à nouveau la possibilité de proposer un expert. Le juge peut toutefois désigner un autre expert, moyennant une décision motivée (art. 962, alinéa 2, C. jud., ajouté par l'art. 20 du projet de loi).

Cette modification remédie à l'incohérence actuelle concernant la récusation de l'expert (art. 968, inchangé, C. jud.).

L'article 968 du Code judiciaire, lequel n'a pas été modifié par la loi du 15 mai 2007, dispose que *l'expert choisi par les parties* ne peut être récusé que pour des causes survenues ou connues depuis sa nomination. L'article 971, alinéa 4, du Code judiciaire prescrit que les parties proposent un nouvel expert. A présent, il est précisé que le juge peut refuser l'expert proposé, par une décision motivée.⁴

La non-modification de l'article 966 du Code judiciaire est une opportunité manquée. Cette disposition, aux termes de laquelle les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges, est très sévère, tenant compte du rôle joué par chacun d'eux. Un expert se contente en effet de rendre un avis, tandis que le juge statue en dernier ressort sur la base de cet avis.

Aux termes de l'article 970 (inchangé) du Code judiciaire, la requête en récusation de l'expert doit être présentée *dans la huitaine* de la date où la partie aura eu connaissance des causes de la récusation. Ce délai de huit jours n'est cependant pas prescrit à peine de déchéance.

⁴ Amendement n° 37 de R. TERWINGEN, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 21 ; art. 972, alinéa 3, du Code judiciaire, modifié par l'art. 23 du projet de loi.

Il y a par conséquent un risque que les parties récuse l'expert quand bon leur semble.

L'expert dispose de huit jours pour refuser sa mission. Ce refus doit être dûment motivé. Les parties qui ont fait défaut en sont avisées par lettre recommandée à la poste, tandis que les parties qui ont comparu, leurs conseils et le juge le sont par simple lettre missive ou encore par les moyens de télécommunication modernes, tels que le fax ou le courrier électronique.⁵

Selon la lettre de la loi, les parties peuvent *communiquer leurs observations éventuelles* lorsque l'expert refuse sa mission (art. 972, § 1^{er}, alinéa 3, C. jud., modifié par l'art. 23 du projet de loi). Dans les travaux parlementaires, il est précisé que cela implique que les parties *peuvent proposer un nouvel expert*.⁶ Il s'agit là d'une précision importante, qu'il aurait fallu reprendre dans la législation.

Le juge désigne ensuite un nouvel expert, éventuellement en tenant compte du choix des parties, sans suivre à cet égard la procédure formelle de remplacement visée à l'article 979 du Code judiciaire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel ni d'opposition.⁷

La demande conjointe de remplacement de l'expert adressée au juge par lettre missive devra désormais être motivée. La nouvelle obligation faite aux parties de motiver leur demande n'enlève rien au fait que le juge est tenu de procéder à un remplacement, mais lui offre néanmoins la possibilité de tenir compte de ces motifs lors de la désignation d'un nouvel expert.⁸

Les parties proposent, si elles le souhaitent, un nouvel expert. Le juge peut toutefois déroger à ce choix par une décision motivée (conformément à l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'art. 979 C. jud., ainsi remplacé par l'art. 30 du projet de loi). Le juge

statue dans les huit jours, le traitement en chambre du conseil n'étant plus requis. Cette disposition vise à éviter que l'expertise soit ralentie.⁹

3. Appel ou opposition

Afin de balayer le flou qui règne à propos des décisions qui sont susceptibles d'appel ou d'opposition et celles qui ne le sont pas, et afin d'éviter que la procédure soit ralentie par ces moyens de droit, les décisions prises pendant le déroulement de l'expertise seront désormais définitives (nouvel art. 963, alinéa 1^{er}, C. jud., inséré par l'art. 21 du projet de loi).

Les décisions relatives à la récusation de l'expert (art. 971 C. jud.), à son remplacement (art. 979 C. jud.), à la consignation de la provision pour frais et honoraires (art. 987, alinéa 1^{er}, C. jud.) ou à la taxation de ces frais et honoraires (art. 991 C. jud.) font exception à la règle précitée.

Ces décisions sont exécutoires par provision, nonobstant appel ou opposition ; l'effet dévolutif de l'appel ne leur est donc pas applicable (nouvel art. 963, alinéa 2, C. jud., inséré par l'art. 21 du projet de loi).

L'appel formé contre de telles décisions ne saisit pas du fond du litige le juge d'appel, seul l'incident lui étant soumis, le litige au fond se poursuivant alors devant le premier juge.¹⁰

4. La réunion d'installation

Depuis la modification de loi du 15 mai 2007, le juge était obligé d'organiser une réunion d'installation et il ne pouvait y être renoncé qu'avec l'accord de toutes les parties. Cette réunion d'installation était souvent perçue comme inutile, chronophage et coûteuse.¹¹

⁵ Amendement n° 39 de R. TERWINGEN et M. DE SCHAMPELAERE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 21 ; art. 972, § 1^{er}, alinéa 3, C. jud., modifié par l'art. 23 du projet de loi.

⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 49.

⁷ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 98.

⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 53.

⁹ *Ibid.* ; inséré sur proposition du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 100.

¹⁰ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 97.

¹¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 47.

La situation est à présent inversée : il ne sera désormais plus organisé de réunion d'installation que si le juge l'estime nécessaire ou si toutes les *parties qui ont comparu* en font la demande (art. 972, § 2, alinéa 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 23 du projet de loi). Le projet de loi n° 2161/001 prévoyait que toutes les parties, donc y compris les parties qui ont fait défaut, devaient en faire la demande. La notion de « parties qui ont comparu » a été ajoutée lors des débats parlementaires¹², de sorte qu'une partie qui a fait défaut ne peut ralentir inutilement la procédure.

La loi dispose désormais expressément qu'*en concertation avec l'expert*, la réunion d'installation peut avoir lieu non seulement en chambre du conseil, mais également en tout autre endroit, selon la nature du litige. Cette modification contribue incontestablement à une organisation aussi efficiente que possible de la réunion d'installation¹³ et augmentera assurément l'intérêt de ces réunions (art. 972, § 2, alinéa 3, C. jud., ainsi modifié par l'art. 23 du projet de loi). L'expert ayant pu se rendre sur place sera plus à même de répondre en connaissance de cause aux questions posées lors de la réunion d'installation et les parties, confrontées à la situation et aux circonstances qui donnent lieu à la discussion, parviendront plus rapidement à une transaction.¹⁴

En vertu de la législation du 15 mai 2007, la présence de l'expert à la réunion d'installation n'était pas requise, sauf si l'une des parties en faisait la demande. Le principe de la présence obligatoire de l'expert à la réunion d'installation est désormais consigné dans la loi, dans la mesure où sa présence est généralement utile au bon déroulement de la réunion d'installation.¹⁵ Il peut toutefois être dérogé à cette obligation si le juge estime qu'un contact avec l'expert par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication est suffisant (art. 972, § 2, alinéa 4, C. jud., ainsi modifié par l'art. 23 du projet de loi).

En cas d'absence non justifiée de l'expert lors de la réunion d'installation, il appartient au juge de *statuer* sur son remplacement et d'organiser une nouvelle réunion d'instal-

lation (art. 972, § 2, alinéa 5, C. jud., ainsi modifié par l'art. 23 du projet de loi). Ainsi l'absence de l'expert pour cause de force majeure n'entraînera-t-elle pas son remplacement.¹⁶

Les mentions devant figurer obligatoirement dans la décision prise à l'issue de la réunion d'installation sont maintenues, mais complétées et précisées.

Il ne sera désormais plus organisé de réunion d'installation que si le juge l'estime nécessaire ou si toutes les parties qui ont comparu en font la demande

Il est désormais clairement précisé que l'adaptation éventuelle de la mission ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des parties (art. 972, § 2, alinéa 7, 1^o, C. jud.). Il n'est en effet pas souhaitable qu'un juge unique puisse, à l'issue de la réunion d'installation, apporter arbitrairement des modifications à la mission, qui souvent auront été décidées au terme d'interminables discussions juridiques et ordonnées par un autre juge ou par un collège de trois juges.¹⁷

La mention « obligatoire » que la provision doit être fixée par le juge devient une mention « facultative », de sorte que l'article 972, § 2, alinéa 7, 5^o, du Code judiciaire est mis en conformité avec l'article 987, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Aux termes de l'exposé des motifs¹⁸, le juge doit notamment toujours pouvoir juger qu'une consignation est inutile pour

¹² Amendement n° 20 de V. DÉOM, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 11.

¹³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 50.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Amendement n° 39 de R. TERWINGEN et M. DE SCHAMPELAERE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 21.

¹⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 51.

les petites expertises courantes (art. 972, § 2, alinéa 7, 5°, C. jud.).¹⁹

La disposition relative à la consignation de la provision précise désormais la ou les parties tenues d'y procéder et le délai dans lequel la consignation doit avoir lieu (art. 972, § 2, alinéa 7, 5°, C. jud.).²⁰

Au cours de la discussion à la Chambre des représentants, la même disposition a été ajoutée concernant la libération de la partie raisonnable de la provision consignée (art. 972, § 2, alinéa 7, 6°, C. jud.). La justification semble pertinente : si cela n'avait pas été précisé dans la loi, il aurait pu en résulter de « nouveaux litiges dans le litige », ce qui aurait été déplorable. Le paiement des honoraires et provisions aurait par conséquent donné lieu à un débat et aurait nécessité des audiences sur le sujet. Dès lors, soit les travaux de l'expert auraient été interrompus et suspendus, soit l'expert aurait dû préfinancer les travaux.²¹

La précision « la ou les parties tenues d'y procéder » s'applique notamment lorsque la (les) partie(s) a (ont) versé la provision consignée sur un compte bancaire de son (leur) choix.

Le délai dont l'expert dispose pour communiquer la date du début de ses travaux lorsqu'aucune réunion d'installation n'a été prévue est porté de *huit* à *quinze* jours (art. 972, § 1^{er}, alinéa 4, C. jud., modifié par l'art. 23 du projet de loi). Le délai de huit jours a en effet été jugé insuffisant, sachant que les experts sont tributaires de l'emploi du temps de toutes les parties et de leurs conseils.²²

Certaines mentions, qui étaient jadis facultatives dans la décision d'expertise lorsqu'aucune réunion d'installation n'était prévue, seront désormais obligatoires, après que l'expert aura éventuellement été contacté (art. 972, § 2, alinéa 8,

C. jud., ainsi modifié par l'art. 23 du projet de loi). Il s'agit de la nécessité de faire appel ou non à des conseillers techniques, de l'estimation du coût de l'expertise ou, à tout le moins, du mode de calcul des frais et honoraires, du montant de l'éventuelle provision à consigner, de l'éventuelle partie à libérer de la provision consignée et du délai pour le dépôt du rapport final.

Grâce à cette modification de la loi, les parties se voient offrir la possibilité de demander la suspension de la mise en œuvre de l'expertise et, par la suite, si elles le souhaitent, de réactiver la procédure

Les autres éléments (lieu, jour et heure des travaux ultérieurs, délai pour faire valoir les observations à l'égard de l'avis provisoire et adaptation éventuelle de la mission) demeurent facultatifs, puisqu'ils peuvent être fixés par l'expert lui-même en concertation avec les parties et leurs conseils.

5. Mise en œuvre de l'expertise

La mise en œuvre automatique de l'expertise, telle qu'elle était prévue dans la modification de loi du 15 mai 2007,

¹⁹ Cf. C. const., 24 février 2009, *Ius & Actores*, 2009, p. 135, plus particulièrement B.9.1 et B.9.2. Une note de D. MOUGENOT a été publiée en même temps que cet arrêt : « Aspects financiers de l'expertise judiciaire et sanction pénale – la Cour constitutionnelle valide la réforme ».

²⁰ Amendement n° 19 de V. DÉOM et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 11.

²¹ *Ibid.*

²² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 49.

n'était pas toujours souhaitable, et ce, pour diverses raisons, évoquées dans les travaux parlementaires²³ :

- les parties peuvent se trouver dans une phase de négociation, qui permettrait d'éviter la mise en œuvre d'une expertise ;
- l'intervention effective de l'expert n'est pas toujours bénéfique pour un éventuel règlement à l'amiable ;
- la simple demande de désignation d'un expert peut éventuellement activer une transaction entre les parties ;
- les parties peuvent demander la désignation d'un expert à titre subsidiaire ou à titre conservatoire ;
- l'opportunité de permettre à l'expert d'entamer effectivement ses travaux peut parfois être mise en cause (par exemple, en cas de dégâts localisés).

Grâce à cette modification de la loi, les parties se voient offrir la possibilité de demander la suspension de la mise en œuvre de l'expertise et, par la suite, si elles le souhaitent, de réactiver la procédure (précision apportée à l'art. 972, § 1^{er}, alinéa 2, C. jud. par l'art. 23 du projet de loi).

6. Améliorations procédurales en ce qui concerne la relation expert-parties

Les parties devront désormais remettre leurs documents à l'expert huit jours avant la réunion d'installation (art. 972*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, C. jud., modifié par l'art. 24 du projet de loi) – délai qui peut, par ailleurs, toujours être réduit par le juge, en vertu de l'article 973, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire –, afin qu'il puisse juger en connaissance de cause de l'ampleur du dossier, de son degré de complexité, etc.

La sous-commission « Expertise judiciaire » de l'IEC et de l'IRE avait suggéré²⁴ que ce délai de huit jours soit imposé par analogie lorsqu'aucune réunion d'installation n'est organisée, puisque la loi prévoit en l'occurrence que les pièces doivent être remises lors de la première réunion de travail. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par la Chambre des représentants, laquelle a été d'avis que cela ralentirait le déroulement de l'expertise.²⁵

Avant la modification de loi du 15 mai 2007, il était prévu que l'expert puisse également répondre à des questions autres que celles visées dans le jugement de désignation.

Après la modification de loi du 15 mai 2007, les parties devaient s'adresser préalablement au juge pour obtenir que la mission de l'expert soit élargie.

Aujourd'hui, on en revient à la situation d'avant le 15 mai 2007, à savoir que l'expert peut à nouveau rendre des avis sur d'autres questions qui ne sont pas visées dans le jugement de désignation.²⁶ À cet égard, le ministre de la Justice a déclaré à la Chambre des représentants que l'expert ne peut prendre sa mission trop à la lettre.²⁷ Cela implique que la mission de l'expert peut très facilement être élargie, en concertation avec les parties.

Conformément à l'alinéa 1^{er}, modifié, de l'article 976 du Code judiciaire (art. 976, alinéa 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 27 du projet de loi), le délai raisonnable dans lequel les parties peuvent faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert doit, en principe, être d'au moins quinze jours.²⁸ Ce délai peut être réduit ou prolongé si :

- le juge a antérieurement déterminé un autre délai dans son jugement de désignation ou dans la décision prise à l'issue de la réunion d'installation ;
- l'expert juge que la nature du litige nécessite un autre délai (inchangé) ;
- par la suite, le juge impose un autre délai ;
- l'expert juge, dans son avis provisoire, qu'il y a des circonstances particulières qui justifient un autre délai.

À la demande de la sous-commission « Expertise judiciaire », un nouvel alinéa 3 a été ajouté à l'article 976 du Code judiciaire, qui prévoit que l'expert peut demander au juge l'autorisation de procéder à de nouvelles opérations s'il reçoit tardivement les observations des parties et qu'il juge indispensable de les traiter (art. 976, alinéa 3, C. jud., ainsi inséré par l'art. 27 du projet de loi).

²³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 48.

²⁴ Amendement n° 24 de R. TERWINGEN et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 13.

²⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par R. LANDUYT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/006, p. 34.

²⁶ Art. 962, alinéa 3, C. jud., complété par l'art. 20 du projet de loi ; Amendements n°s 16 et 38 de C. VAN CAUTER, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, pp. 9 et 21.

²⁷ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par R. LANDUYT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/006, p. 30.

²⁸ Amendements n°s 25 et 34 de V. DÉOM et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, pp. 14 et 19.

La sous-commission s'est demandé ce que l'expert devait faire si, après l'expiration du délai imparti, il recevait encore des observations des parties. La modification de loi du 15 mai 2007 stipulait seulement qu'il ne devait tenir aucun compte de ces observations. Néanmoins, ces observations peuvent être fondamentales ou totalement nouvelles et leur communication tardive pourrait être due à la force majeure.

La procédure de demande de prolongation du délai pour le dépôt du rapport final est précisée (art. 974, § 2, alinéa 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 26 du projet de loi). Il est à présent dit clairement dans la loi que la prolongation du délai pour le dépôt du rapport final par l'expert doit faire l'objet d'une demande motivée – condition *sine qua non* inchangée – introduite *avant l'expiration de ce délai*.

Voilà qui met fin à la polémique concernant le moment de la demande de prolongation du délai, puisqu'une certaine jurisprudence et une certaine doctrine étaient d'avis que le délai pouvait également être prolongé après son expiration.²⁹

Le projet initial stipulait que l'expert devait envoyer la demande de prolongation *par lettre missive*. Compte tenu de l'existence de moyens de télécommunication modernes, tels que le fax et le courrier électronique, ce passage a été supprimé.³⁰

Le greffier informe les parties de la demande de prolongation du délai pour le dépôt du rapport final dans les cinq jours. Ce délai reste inchangé. La possibilité offerte aux parties de formuler leurs observations éventuelles dans les huit jours, en revanche, est nouvelle. Bien que cela ne soit pas précisé expressément dans la loi, ces observations doivent être transmises directement au juge, puisque la mission de l'expert s'achève, selon nous, avec le dépôt du rapport final. Le juge décide de l'opportunité d'entendre les parties et peut ainsi éviter d'alourdir inutilement l'expertise et, partant, la procédure toute entière.³¹ Les parties, leurs conseils

et l'expert comparaissent en chambre du conseil dans le mois, conformément à l'article 973, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire.

En cas de conciliation (art. 977, § 2, alinéa 3, C. jud., inséré par l'art. 28 du projet de loi), l'expert n'est plus tenu de déposer de documents ni de notes au greffe, lors du dépôt du rapport final (art. 978, § 2, alinéa 3, C. jud., inséré par l'art. 29 du projet de loi). Un règlement passant par un dépôt au greffe est trop formaliste et n'offre en effet aucune plus-value directe.³² Ces dossiers peuvent être restitués directement aux parties. Cette façon de procéder est plus pratique, mais aussi moins coûteuse. Il appartient aux parties et à l'expert de fixer les modalités pratiques de cette restitution.

7. Audition et rapport de l'expert et/ou des conseillers techniques

La possibilité d'entendre l'expert à l'audience est élargie.

Afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure, les parties et leurs conseils devront désormais être convoqués lorsqu'un expert est entendu à l'audience (art. 985, alinéa 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 31 du projet de loi). Cette obligation était déjà prévue dans l'ancien article 987 du Code judiciaire, mais avait été supprimée dans le cadre des modifications apportées par la loi du 15 mai 2007.

Il est également prévu que l'expert, *s'il le juge opportun*, peut transmettre aux parties ou à leurs conseils une copie des documents dont il s'aidera lors de l'audition, ou les déposer au greffe préalablement à son audition (art. 985, alinéa 2, C. jud., ainsi modifié par l'art. 31 du projet de loi). Cette modification fait suite à une remarque du Conseil d'État visant à éviter d'inutiles ralentissements de la procédure.³³

Ces documents sont déposés au greffe au plus tard après l'audition. Les documents déposés au greffe peuvent à tout moment être consultés par les parties ou leurs conseils

²⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 52.

³⁰ Amendement n° 21 de C. VAN CAUTER et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 12 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par R. LANDUYT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/006, p. 35.

³¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 52.

³² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 53.

³³ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 100.

(art. 985, alinéa 2, C. jud., ainsi modifié par l'art. 31 du projet de loi).

Les autres dispositions relatives à l'audition d'un expert demeurent inchangées.

L'ancien article 987 prévoyait que l'audition des conseillers techniques intervenait sous les mêmes conditions que celles relatives à l'audition de l'expert. Ce point a été omis dans la modification de loi du 15 mai 2007. Toutefois, une procédure analogue pour les conseillers techniques restait souhaitable, à l'exception de la prestation de serment et de la taxation des honoraires.³⁴

Si la partie désignée par le juge omet de payer la provision à consigner, la partie la plus diligente peut procéder à la consignation

Les points suivants, en revanche, sont nouveaux (nouvel alinéa 6 de l'art. 985 C. jud., ainsi modifié par l'art. 31 du projet de loi) :

- la demande d'audition de conseillers techniques pourra désormais émaner non seulement des parties, mais aussi de l'expert, de sorte que les conseillers techniques de l'expert pourront eux aussi être entendus³⁵ ;
- lors de l'audition des conseillers techniques, les parties et leurs conseils sont également convoqués à l'audience et peuvent aussi se servir de leurs documents.

Une copie de ces documents peut être transmise préalablement aux parties ou à leurs conseils, ou être déposée au

greffe au plus tard après l'audition où les documents peuvent être consultés par les parties ou leurs conseils.

Les déclarations des conseillers techniques sont actées dans un procès-verbal.³⁶

Depuis la modification de loi du 15 mai 2007, il existe, à cause de la formulation de l'article 986 du Code judiciaire, une confusion quant à la question de savoir si un juge peut, dans une affaire donnée, simplement désigner un expert pour faire un rapport oral lors de l'audience.

Il semblerait que la réponse à cette question soit positive. Le juge peut assurément désigner un expert afin qu'il soit présent lors d'une mesure d'instruction qu'il a ordonnée, pour fournir des explications techniques.

Une autre modification concerne la nouvelle obligation faite à l'expert de déposer ses documents au greffe après son intervention, où ils peuvent être consultés par les parties ou leurs conseils (inséré à l'alinéa 2 de l'art. 986 C. jud. par l'art. 32 du projet de loi).

Si le juge ne trouve pas dans le rapport initial les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert (art. 984 C. jud.). Cette disposition continue elle aussi de s'appliquer *in extenso* depuis la modification de loi du 30 décembre 2009.

En cas de désignation d'un nouvel expert, les règles ordinaires de l'expertise sont suivies.

Si, toutefois, le juge ordonne la réalisation d'une expertise complémentaire, il s'agit uniquement d'un élargissement de la mission de l'expert. La sous-commission « Expertise judiciaire » de l'IRE et de l'IEC avait fait observer qu'en l'occurrence, il faudrait préciser que le juge doit reprendre dans sa décision les modalités de consignation et de libération de la provision, et le délai pour le dépôt du rapport final.

³⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 54.

³⁵ Amendement n° 27 de Cl. NYSSSENS et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 15.

³⁶ Amendement n° 41 de R. TERWINGEN, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 23.

À notre grand regret, le législateur n'a cependant pas tenu compte de cette remarque.

8. Consignation des provisions

Le Roi peut, si cela s'avère nécessaire, fixer les modalités de la consignation, afin d'éviter les éventuels problèmes à venir concernant la consignation de la provision pour frais et honoraires et, partant, une nouvelle modification de la loi (art. 987, alinéa 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 33 du projet de loi).

L'expert doit préciser au juge si ses honoraires sont soumis à la TVA. Dans l'affirmative, le juge doit préciser expressément, lors de la libération de la provision, si le montant libéré doit ou non être majoré de la TVA (art. 987, alinéa 3, C. jud., ainsi modifié par l'art. 33 du projet de loi). L'expert veillera dès lors, dans son propre intérêt, à ce que cela soit fait.

Désormais, la partie tenue au paiement (en principe la ou les parties désignées par le juge, en lieu et place du greffe ou de l'établissement de crédit) informera l'expert de la consignation et lui remettra une preuve de paiement (art. 987, alinéa 4, C. jud., ainsi modifié par l'art. 33 du projet de loi).

Si la partie désignée par le juge omet de payer la provision à consigner, la partie la plus diligente peut procéder à la consignation, auquel cas elle informera l'expert du paiement et en apportera la preuve effective.³⁷

Lors de la modification de loi du 15 mai 2007, le législateur a oublié de prévoir que l'établissement de crédit puisse verser la partie libérée de la provision consignée à l'expert. Seul le greffe devait la verser. Cet oubli de l'époque est à présent réparé (correction de l'art. 987, alinéa 6, C. jud., ainsi modifié par l'art. 33 du projet de loi).

L'article 988 du Code judiciaire a été repris *in extenso*, à l'exception d'une correction d'ordre purement linguistique. Cet article règle la procédure à suivre lorsque l'expert constate que la provision ou la partie à libérer de la provision est insuffisante. En l'espèce, l'expert doit demander au juge, par lettre missive, de consigner une provision supplémentaire ou d'en libérer une plus grande partie. Le greffier doit convoquer les parties et leurs conseils en chambre du conseil, après quoi le juge statue dans les huit jours. La sous-commission «Expertise judiciaire» de l'IEC et de l'IRE a adressé une remarque écrite à ce propos à la Commission de la Justice, expliquant que cette procédure était à la fois trop lourde et trop longue, et qu'elle ferait perdre un temps précieux.

L'expert peut suspendre ou reporter l'exécution de sa mission, de sorte qu'il ne doit plus travailler gratuitement, pour autant bien entendu que le juge ait fixé une provision et la libération d'une partie de celle-ci

Le Conseil d'État a d'ailleurs formulé une remarque similaire à ce propos, qui n'a pas été suivie par le gouvernement : «Le Conseil d'État relève qu'aucune indication n'est fournie par ce texte relativement à la procédure à suivre, de telle sorte que le droit commun de l'article 973 du Code judi-

³⁷ Art. 987, alinéas 2 et 5, C. jud., ainsi modifié par l'art. 33 du projet de loi, en vertu de l'amendement n° 30 de V. DÉOM et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 18 et de l'amendement n° 35 de Cl. NYSSSENS et crts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 20.

ciaire s'applique. Ne s'agit-il pas là d'un formalisme excessif, compte tenu de la nature d'un tel incident³⁸ ? ».³⁹

La libération d'une plus grande partie n'est possible que pour les travaux déjà réalisés (3^e alinéa, inchangé, de l'art. 988 C. jud.) et pas pour les travaux à réaliser ni pour les frais à engager ultérieurement. L'expert ne peut pas courir le risque que les parties deviennent insolvables et ne puissent pas payer. Il n'a pas non plus été tenu compte de cette remarque.

La modification de loi du 15 mai 2007 disposait que si une partie ne procède pas à la consignation dans le délai imparti, le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées, sans préciser de quelles conclusions il s'agit.

Le législateur précise à présent que le juge peut en délivrer exécutoire à la demande de la partie la plus diligente, à hauteur du montant qu'il fixe (art. 989, alinéa 1^{er}, C. jud., complété par l'art. 35 du projet de loi), et que – et il s'agit là d'une précision importante – l'expert peut, le cas échéant, suspendre⁴⁰ ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation de la provision (art. 989, alinéa 3, C. jud., complété par l'art. 35 du projet de loi). Il s'agit là d'améliorations notables en faveur de l'expert.

D'une part, la consignation devient contraignante. Si, en outre, on l'associe à la disposition aux termes de laquelle la partie la plus diligente, dans l'hypothèse où la partie désignée par le juge manque à son obligation, peut éventuellement procéder à la consignation de la provision (art. 987, alinéa 2, complété, C. jud.), l'expert acquiert une plus grande certitude que la provision fixée par le juge sera consignée.

En outre, la procédure sera celle de l'article 973 du Code judiciaire (saisine permanente du juge qui a ordonné la me-

sure d'instruction) et l'ordonnance rendue ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel (cf. art. 963 C. jud.).⁴¹

D'autre part, l'expert peut suspendre ou reporter l'exécution de sa mission, de sorte qu'il ne doit plus travailler gratuitement, pour autant bien entendu que le juge ait fixé une provision et la libération d'une partie de celle-ci.

Le législateur a donc prévu une possibilité d'acceptation tacite de l'état de frais et honoraires pour éviter les taxations multiples

Il n'existe cependant pas de disposition similaire concernant la provision supplémentaire, de sorte que l'on peut se demander si cela vaut également pour cette dernière.

9. Taxation des frais

Dans la version de la loi du 15 mai 2007, il était prévu que les parties communiquaient au juge dans les quinze jours si elles étaient d'accord avec l'état de frais et honoraires détaillé des experts. Le plus souvent, les parties ne le faisaient pas, de sorte que le juge devait convoquer l'expert et les parties en chambre du conseil, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire.

³⁸ Comparez, à propos d'un formalisme allégé, l'article 972, § 1^{er}, en projet, en ce qui concerne le changement d'expert lorsque celui désigné par le juge refuse sa mission ; toutefois, en ce cas, il pourrait être précisé que, si les parties ou l'une d'elles formulent des observations dans le délai indiqué, le greffe convoque les parties et l'expert, comme il est dit à l'article 973, § 2, du Code judiciaire (suggestion formulée par D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, *o.c.*, p. 257, n° 79). Il pourrait aussi se concevoir une variante, telle que celle qui procède de l'article 974, § 2, en projet.

³⁹ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 100.

⁴⁰ « Suspendre » a été ajouté par l'amendement n° 42 de R. TERWINGEN, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/004, p. 23.

⁴¹ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 101.

Pour éviter cette lourde procédure, le législateur dispose à présent (art. 991, § 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 36 du projet de loi) que :

- les parties disposent d'un délai de trente jours, après le dépôt au greffe de l'état détaillé de frais et honoraires par l'expert, pour réagir ;
- si, dans ce délai, les parties ne contestent pas le montant des frais et honoraires réclamés par l'expert, elles sont supposées être d'accord avec ce montant.

Le législateur a donc prévu une possibilité d'acceptation tacite de l'état de frais et honoraires pour éviter les taxations multiples.

Le juge ne doit ordonner une convocation en chambre du conseil que si, dans le délai de trente jours, les parties ont exprimé leur désaccord de manière motivée sur l'état de frais et honoraires (art. 991, § 2, alinéa 1^{er}, C. jud., ainsi modifié par l'art. 36 du projet de loi).

La précision « de manière motivée » permet au juge d'apprécier de l'opportunité d'une convocation en chambre du conseil.

Dans la version de la loi du 15 mai 2007, il est stipulé que le juge, lors de la taxation, tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Les anciens critères de taxation des honoraires sont à présent remis en vigueur. Cela signifie que le juge peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige.

Faisons, à présent, brièvement la comparaison avec les dispositions applicables à l'expert-comptable et au réviseur d'entreprises :

- l'article 28 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables dispose

- que le montant des honoraires de l'expert-comptable doit être fixé en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume et de la portée de la mission, compte tenu de la responsabilité assumée par l'expert-comptable et de ses compétences particulières ;
- l'article 23 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises prescrit que le montant des honoraires du réviseur d'entreprises doit être déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes de l'Institut.

La pratique courante de présentation par l'expert d'un état de frais et honoraires à l'établissement de crédit en vue d'un paiement ou remboursement est à présent consacrée dans la loi (alinéa 1^{er} de l'art. 991^{bis} C. jud., modifié par l'art. 37 du projet de loi).

10. Conciliation des parties

Le projet de loi n° 2161/001 disposait que l'expert devait constater par écrit une éventuelle conciliation.

La remarque a été faite à la Chambre des représentants que l'expert n'est souvent pas juriste, de sorte qu'il est indiqué que ce soient les parties et leurs conseils, et non pas l'expert, qui rédigent l'accord de conciliation.⁴²

Tenant compte de cela, le législateur dispose à présent expressément qu'une conciliation doit être constatée par écrit (alinéa 2 du § 1^{er} de l'art. 977 C. jud., modifié par l'art. 28 du projet de loi), de sorte que l'accord de conciliation peut être rédigé par les conseils des parties.

Cette précision se rattache également au dépôt de ce constat au greffe et à l'envoi de celui-ci aux parties et à leurs conseils, tel qu'il est visé à l'article 977, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire.⁴³

⁴² Justification de l'amendement n° 23 de V. DÉOM dans le rapport fait au nom de la Commission de la Justice par R. LANDUYT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2161/006, p. 37.

⁴³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 2161/001, p. 53.

Conclusion

La loi du 30 décembre 2009 a apporté de nombreuses modifications à l'expertise. Le législateur poursuit dans la voie qui vise à rendre la procédure de l'expertise moins formaliste. À cet égard, les interventions limitées des experts ont été élargies.

D'importantes améliorations ont été instaurées en faveur de l'expert, de sorte que dans la plupart des cas, ce dernier est assuré d'être payé avant d'entamer ou de poursuivre sa mission.

Certaines concessions ont également été faites en faveur des parties. Ainsi peuvent-elles notamment, comme c'était

déjà le cas avant la modification de loi du 15 mai 2007, proposer personnellement un expert.

Le rôle actif du juge est une fois de plus souligné et le greffe est déchargé de certains travaux, de sorte que tout le monde y trouve son compte.

On notera que, contrairement à la modification de loi du 15 mai 2007, le nouveau projet de loi ne comporte pas de dispositions transitoires, de sorte que toutes les modifications évoquées s'appliquent aux expertises en matière civile, en cours et nouvelles, dix jours après la publication au *Moniteur belge*, à savoir le 25 janvier 2010. ●

EVA online

Votre logiciel **online**
pour la comptabilité
et la facturation
à partir de € 1,5 par jour.



avec
imprimante
gratuite!
(valeur €135)



Découvrez vos avantages sur www.kluwersoftware.be/evaonline/fr



Kluwer
a Wolters Kluwer business